- 2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 6:
- $2^\circ\,$  dans l'équation à la fin du paragraphe 1 de « 24,4 » par « 24,99 ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46719

## **Décision 8663,** 17 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8663 du 17 juillet 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

# Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié au premier alinéa de l'article 4 par le remplacement de « et XIV » par « à XIV.1 ».

- 2. Ce règlement est modifié au paragraphe 2 de l'article 46 par l'insertion, après «XIV», de «et du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières aux termes de la Section XIV.1».
- 3. Ce règlement est modifié au paragraphe *ii* de l'article 47 par l'addition, après «XIV», de «et du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières aux termes de la Section XIV.1».
- 4. Ce règlement est modifié à l'article 49 par l'addition après «section» de «et qui n'est pas bénéficiaire d'un prêt accordé en vertu de la section XIV.1».
- 5. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 53.8, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Les quotas remboursés sont retournés dans la réserve mentionnée au paragraphe 2 de l'article 46.».
- 6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.13, de la section suivante:

#### «SECTION XIV.1

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

- **53.14.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage d'entreprises en vue de favoriser l'établissement de nouvelles exploitations laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants pour ainsi augmenter le nombre de ces exploitations au Québec. Pour les fins de ce programme, la Fédération prête un quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour à la personne qui répond aux critères énumérés à la présente section.
- **53.15.** La Fédération comble les besoins de ce programme en utilisant une partie des quotas établis suivant l'article 50.

Au plus tard le 1<sup>et</sup> août, la Fédération détermine la quantité de quota qui sera prêtée dans l'année dans le cadre du présent programme. Elle fait publier cette information dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait.

- **53.16.** La Fédération prête une quantité de quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° elle dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit aux Annexes 4 et 5, dûment complétée et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise, et à laquelle elle joint les documents établissant qu'elle répond aux conditions du présent article.

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été approuvées par la décision 8349 du 29 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

- 2° elle est titulaire d'un quota d'au moins 10 kilogrammes de matière grasse par jour acquis par le système centralisé de vente des quotas;
- 3° elle bénéficie d'une subvention à l'établissement ou d'une subvention au démarrage en vertu du programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec, ou en vertu de tout autre programme lui succédant;
- 4° toutes les personnes physiques impliquées dans l'entreprise n'ont jamais détenues, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, une participation dans une unité de production et, au moment du dépôt de la demande, respectent toutes les exigences du paragraphe 5;
  - 5° les personnes physiques visées au paragraphe 4:
- a) détiennent, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production de la personne visée par le présent article;
- b) participent à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par la Fédération;
- 6° son exploitation laitière n'a pas été utilisée pour la production laitière pendant les 24 mois précédant le dépôt de la demande en vertu du présent programme;
- 7° le syndicat des producteurs de lait de sa région a adopté, à l'égard de son projet de démarrage, une résolution similaire à celle prévue à l'Annexe 6;
- 8° à la suite de l'évaluation de sa demande conformément à la grille d'évaluation prévue à l'Annexe 7, elle a obtenu le nombre de points requis;
- 9° son unité de production respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et des règlements qui en découlent et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

Pour les fins du présent article et de l'article 53.23, une personne morale satisfait à l'exigence prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 lorsque les personnes physiques détiennent, ensemble ou séparément, la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions.

**53.17.** Le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la demande, la Fédération distribue les quotas disponibles aux personnes qui en ont fait la demande et qui satisfont aux exigences de la présente section. Si aucun

quota n'est disponible, la Fédération inscrit ces personnes sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

Les prêts aux personnes admissibles sont octroyés selon l'ordre chronologique de réception des demandes complètes à la Fédération.

- **53.18.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis.
- **53.19.** Le producteur bénéficiaire conserve les quotas prêtés jusqu'à échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et que les personnes décrites à l'article 53.16 respectent les exigences du paragraphe 3 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de cet article.
- **53.20.** Le producteur bénéficiaire du présent programme ne peut, jusqu'à l'échéance du prêt, se porter acquéreur du quota d'un membre de sa famille immédiate ou d'un membre de la famille immédiate d'un de ses actionnaires, associés ou membres.

On entend par « membre de la famille immédiate », le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne.

- **53.21.** Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre à la Fédération, chaque année au plus tard à la date anniversaire de l'attribution du quota prêté, une déclaration assermentée signée par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres, décrivant la part des intérêts de chacun dans l'unité de production, avec, le cas échéant, une copie conforme du Registre des actionnaires du producteur et des déclarations initiale, modificative et annuelle envoyées par le producteur à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) au cours de l'année précédente. De plus, il doit fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations.
- **53.22.** La Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fausse et mensongère ou qui effectue une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont il est propriétaire à moins de 10 kilogrammes de matière grasse par jour.

Dans le cas d'une déclaration fausse et mensongère, elle retranche également, du quota de ce producteur, une quantité équivalente au quota qu'elle lui avait prêté pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

La Fédération retourne les quotas retirés ou retranchés à la réserve mentionnée au paragraphe 2 de l'article 46.

**53.23.** Si une personne qui a rendu un producteur admissible en vertu de l'article 53.16 quitte son entreprise ou modifie sa participation, ce producteur continue de bénéficier du quota prêté si, les personnes physiques qui détiennent après ce changement 100 % de la valeur totale de l'unité de production respectaient au moment

du dépôt de la demande faite selon le paragraphe 1° de l'article 53.16, toutes les exigences de la présente section et les respectent toujours.

**53.24.** Le quota de 10 kilogrammes de matière grasse par jour est remboursé sur une période de 10 ans à raison d'un kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la sixième année suivant la date du prêt de quota.

La Fédération retourne les quotas remboursés à la réserve mentionnée au paragraphe 2 de l'article 46.».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, des annexes suivantes:

## **ANNEXE 4** (a. 53.16)

#### PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

N° de producteur (si disponible)	Nom et adresse du demandeur	
Nom et adresse des personnes physiques visées par l'article 53.16	Partenaires dans l'entreprise concernée  Nom:	% détenu
		100 %
À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYND	ICAT:	
A) Le demandeur est admissible au programme «Su «Subvention au démarrage» (ou aux programmes qu la Financière agricole du Québec. (Annexez une copi	i leur succéderont) administrés par	
B) Le demandeur possède ou s'engage à posséder au de quota au moins égale à la quantité qui lui sera prê devant avoir été acheté par le Système centralisé de v	tée en vertu du présent programme, ce quota	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par «partenaire», on entend dans le présent formulaire chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise concernée.

C) Le demandeur s'engage à ne pas effectuer, durant toute la durée du prêt, une vente de quota qui a pour effet de diminuer sa détention de quota à moins de 10 kilogrammes de matière grasse par jour.	
par Jour.	Ш
D) Les personnes physiques visées par l'article 53.16 n'ont jamais détenu une participation dans une entreprise laitière avant le dépôt de leur demande.	
E) Les installations physiques où sera effectuée la production laitière du producteur n'ont pas été utilisées pour la production laitière depuis au moins 24 mois au moment du dépôt de la demande. (Annexez une copie des contrats de vente ou de location)	
<ul> <li>F) Durant toute la durée du prêt, le demandeur s'engage à acquérir du quota que:</li> <li>par le biais du SCVQ;</li> <li>ou par achat d'une entreprise qui n'est pas la propriété d'un membre de sa famille immédiate² ou de celle d'un de ses actionnaires, associés ou membres.</li> </ul>	
G) Le projet a reçu l'appui du syndicat régional de producteurs de lait. (Annexez la résolution du conseil d'administration).	
H) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l'entreprise concernée.	
I) La présente demande est accompagnée de l'annexe 5 dûment complétée.	
J) Le demandeur consent à ce que la Fédération communique avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.	
Le demandeur consent également à ce que la Fédération communique l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par la Fédération, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.	
K) Chacun des partenaires dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.	
SIGNÉ À le	
(lieu) (date)	
Demandeur:	
(par son représentant dûment autorisé)	
Signatures et date de signature des partenaires dans l'entreprise concernée	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par « membre de la famille immédiate », on entend le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne.

## ANNEXE 5

(a. 53.16)

## DESCRIPTION DE L'APPUI DU MILIEU POUR LE DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

(À compléter par le demandeur)

(11 comptete) p		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
1a) Votre projet a-t-il bénéficié de l'appui de producteurs de lait de votre région ?  (par exemple : dons d'animaux ou d'équipements laitiers, dons en argent,	Oui [	
offre de travaux effectués sans rémunération, etc.).	Non [	
1b) Si oui, décrivez leur implication:		
2a) Votre projet a-t-il bénéficié de l'appui de vos fournisseurs ?	0:	
(par exemple: dons en argent, crédits sur achats, rabais de taux d'intérêts,	Oui	Ш
rabais sur les services fournis — transport, contrôle laitier, soins vétérinaires, etc. —).	Non	
2b) Si oui, décrivez leur implication:		
3a) Votre projet a-t-il bénéficié de l'appui d'intervenants autres que les producteurs de lait et que vos fournisseurs ? (par exemple: rabais sur les taxes municipales et scolaires, soutien financier ou services professionnels fournis par les organismes du milieu comme le CLD, la SADC, Chambre de commerce, etc.).	Oui Non	

3b) Si oui,	décrivez leur implication:			
SIGNÉ À		le		
	(lieu)	IC	(date)	
demandeur				
	(par son représentant dûment autorisé)			

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents pertinents qui attestent de l'appui qui a été accordé. La Fédération se réserve le droit de demander toute autre information qu'elle juge nécessaire pour l'analyse du dossier.

#### **ANNEXE 6**

(a. 53.16)

RÉSOLUTION DU SYNDICAT RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTRE-PRISES LAITIÈRES

Considérant que la Fédération des producteurs de lait du Québec (FPLQ) a mis en place un programme d'aide au démarrage d'entreprises;

Considérant que ce programme a pour objectif d'aider au démarrage de nouvelles entreprises laitières, à dimension humaine, gérées par leurs propriétaires exploitants;

Considérant que le SPL ..... a pris connaissance du projet présenté par ......;

Considérant que de l'avis des membres du conseil d'administration du Syndicat, aucun élément ne démontre que ce projet ne rencontre pas les objectifs du programme;

Il est proposé par ....., appuyé par ....., que le SPL ..... appuie le projet présenté par ..... dans le cadre de l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprise géré par la Fédération des producteurs de lait du Québec.

### ANNEXE 7

(a. 53.16)

## GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Pour se qualifier au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, le demandeur doit obtenir:

- au moins 50 % du pointage maximal possible pour chacun des volets 1, 2 et 3;
- et un grand total d'au moins 200 points.

Volets	Éléments évalués	No	Notes	
voicts	Elements evalues	Accordée	Maximale	
1- Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de:  - dons en argent  - dons d'animaux  - dons d'équipements laitiers  - heures de travail bénévole  - autres  Total		20 20 20 20 20 20 20	
2- Appui des organismes publics	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu sous forme de:  - soutien financier fournis par des organismes régionaux  - rabais de taxes municipales ou scolaires  - services professionnels fournis par des organismes du milieu  - autres  Total		25 25 20 10 	
3- Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de ses fournisseurs sous forme de:  - dons en argent  - rabais d'intérêts sur emprunts  - rabais sur achats de produits  - rabais sur services fournis  - autres  Total		20 20 10 10 10 10	
4- Localisation	L'entreprise est située dans une région identifiée prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération		50	
	Grand total		300	

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.